

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

PLAN

1. Historique
2. Le dispositif institutionnel et opérationnel
3. Les programmes complémentaires

1. Historique :

Le fleuve Sénégal s'écoule dans le sens est-ouest sur 1 790 km. Il naît de la rencontre du Bafing, le fleuve "noir", descendu du Fouta Djallon à 800 mètres d'altitude, et du Bakoye, le fleuve "blanc" qui prend sa source sur le plateau Mandingue. Son principal affluent est le Falémé, qui draine toute la partie Est du Sénégal. Le bassin du fleuve s'étend sur 337 500 km² et la population qui y vit représente 16 % de celle des trois pays riverains (la moitié au Sénégal, 5 % au Mali, le reste en Mauritanie). Les terres arables s'étendent sur plus de 800 000 hectares. L'avancée du désert et le débit aux variations saisonnières très fortes ont amené les autorités à réfléchir à l'optimisation du potentiel hydraulique du fleuve, et à élaborer un plan de mise en valeur global et ambitieux afin de lutter contre les aléas climatiques.

La mise en place de L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal est l'aboutissement d'une longue série de tentatives qui remontent à la période coloniale avec notamment :

La publication en 1802, par l'autorité coloniale, d'un Plan de Colonisation Agricole du Sénégal ;

Le démarrage en 1861, des études partielles pour asseoir la navigation ;

La naissance en 1927, de l'Union Hydro-Électrique Africaine (UHEA) ;

La création, en 1938, de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (MAS) ;

La MAS devient en 1959 un organe commun au service des trois Etats autonomes : Mali, Mauritanie, Sénégal ;

La mise en place, en 1963, du Comité Inter Etats regroupant la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ;

La création en 1968 de l'Organisation de Etats Riverains du Fleuve Sénégal (OERS) à Labé (République de Guinée) ;

La Guinée se retire en 1971 et, le 11 mars 1972, est signée à Nouakchott, par les trois pays riverains, une convention relative au statut du fleuve.

Dans son article premier, la convention déclare le fleuve international, y compris ses affluents, et affirme dans ses articles suivants, la volonté des signataires de "développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs" (article 2). L'article 11 stipule que les "Etats contractants conviennent qu'ils créeront un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Sénégal".

C'est ainsi qu'est créée, le même jour, dans la même ville, et par les mêmes acteurs, l'actuelle OMVS (Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal).

2. Le dispositif institutionnel et opérationnel

L'OMVS comprend alors :

- la Conférence des chefs d'état et de gouvernement qui définit la politique de coopération et de développement de l'OMVS,
- un Conseil des Ministres qui en est l'organe de conception et de contrôle,
- un Haut Commissariat, organe d'exécution
- une Commission permanente des eaux, organe consultatif, "chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport".

Les objectifs que se fixe l'OMVS portent sur :

- le développement de l'agriculture irriguée,
- la production d'énergie,
- la navigation.

Ses deux missions sont :

- jusqu'à la réalisation et réception des infrastructures, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre des accords inter-états,
- après leur réalisation et leur transfert à une société de gestion, le contrôle de cette gestion et du respect des conventions inter-état.

Dans un premier temps, l'OMVS se lance donc dans l'adoption et le développement d'un lourd programme d'investissement, afin de doter la région d'une infrastructure de base comprenant :

- Le barrage anti-sel de Diama (1986) construit avec une forte participation française, dont la fonction essentielle est d'empêcher l'intrusion de la langue salée dans le fleuve et rendre ainsi des terres naguère salines du Delta propices à l'agriculture . Il est devenu un barrage réservoir (250 à 535 millions de m³) par la construction de digues entièrement financées par la France. Il permet aujourd'hui le contrôle partiel du niveau d'eau dans le delta et la réduction des hauteurs de pompage pour l'irrigation.
- Le barrage réservoir à buts multiples de Manantali (volume de stockage 11,3 milliards de m³, volume utile 8 milliards de m³), qui permet de régulariser les débits du Bafing, affluent principal du fleuve Sénégal. Cet ouvrage, a quatre objectifs :
 - développer les cultures irriguées et permettre ainsi les cultures de contre saison,

- Mobiliser la ressource afin de produire de l'énergie,
 - Assurer une navigabilité pérenne du fleuve, tout en préservant l'environnement dans la Vallée (débit réservé à l'étiage, soutien de crue).
 - Ecrêter les crues naturelles en réduisant les risques d'inondations exceptionnelles.
- La Centrale hydroélectrique de Manantali finalisée en 2002, dont la puissance installée est actuellement de l'ordre de 200 MWH avec un productible de 800 GWH/an garantie 9 ans sur 10.
 - Un réseau de 1300 kms de lignes de transport qui permet aujourd'hui d'alimenter en énergie électrique les capitales des trois Etats-membres.
 - Le projet navigation dont l'objectif est d'assurer la navigation en toutes saisons entre Saint Louis, situé à l'embouchure du fleuve, et Ambidebi (en aval de Kayes) au Mali, soit sur une distance de 905 kms. Le projet a pour but de desservir et désenclaver des zones présentant d'importants potentiels agricoles et miniers. A cet effet le programme prévoit :
 - L'aménagement du chenal de navigation ;
 - La construction de ports et d'escales portuaires ainsi que l'acquisition d'une flotte fluviale ;
 - La création d'agences chargées de l'exploitation de la batellerie fluviale et de l'entretien du chenal navigable.

Selon les résultats des études disponibles, la voie d'eau autorise une capacité annuelle de 10 millions de tonnes de fret. Toutefois, il convient de noter que les aménagements requis nécessitent d'importants capitaux ; ce qui a amené l'OMVS à opter pour une stratégie de réalisation par étapes, en adéquation avec les niveaux de croissance de la demande en matière de transport fluvial. Le principe d'une phase transitoire axée sur le transport mixte fluvio-maritime a été retenu. Le financement des études de faisabilité et d'exécution est assuré par la Banque Islamique de Développement.

3. Les programmes complémentaires

Pour optimiser ce vaste programme d'investissement, un certain nombre de mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre notamment dans le cadre du programme dit d'Atténuation et de Suivi des Impacts des réalisations de l'OMVS sur l'Environnement (PASIE). Le PASIE, cofinancé par la banque mondiale, la Bafd, la Coopération française et la Coopération canadienne, vise à définir et à mettre en œuvre une série d'actions s'intégrant dans une stratégie globale de protection et de préservation de l'environnement. Il regroupe une vingtaine d'activités réparties en 6 volets. Il intègre, entre autres, le **Programme d'Optimisation de la gestion des réservoirs (POGR)**, le Programme de lutte contre les maladies d'origine hydrique, **l'Observatoire de l'Environnement**, l'électrification rurale, les micro-projets générateurs de revenus, l'harmonisation des législations nationales.

D'un point de vue institutionnel, le Haut Commissariat, dans le cadre de l'OMVS, est la seule structure administrative commune aux trois pays riverains. Il a un rôle important dans la répartition et la gestion des eaux du fleuve, dans la coordination des politiques économiques dans la vallée et le suivi de leurs effets sur l'environnement. En 1996, les bailleurs de fonds ont analysé avec l'OMVS les conditions d'une gestion efficace des investissements hydro-électriques et proposé des réformes institutionnelles profondes du Haut Commissariat et de l'Agence des Ouvrages Communs (AGOC). Un nouveau schéma institutionnel de l'OMVS a

été discuté lors de réunions en mai 1996 (Paris), ébauché en juin 1996 (Dakar) et finalisé en novembre/décembre 1996 à Dakar lors de l'évaluation conjointe du projet Energie.

Dans le cadre de cette réorganisation, il a été décidé de séparer les fonctions administratives et réglementaires des fonctions de gestion et de production. Cette disposition conduit à la création de deux sociétés chargées :

- de la gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM), l'exploitation des installations hydroélectriques étant confiée à un opérateur privé,
- de la gestion et de l'Exploitation du Barrage de Diama (SOGED),

et au recentrage des fonctions du Haut-Commissariat sur des missions qui concernent notamment :

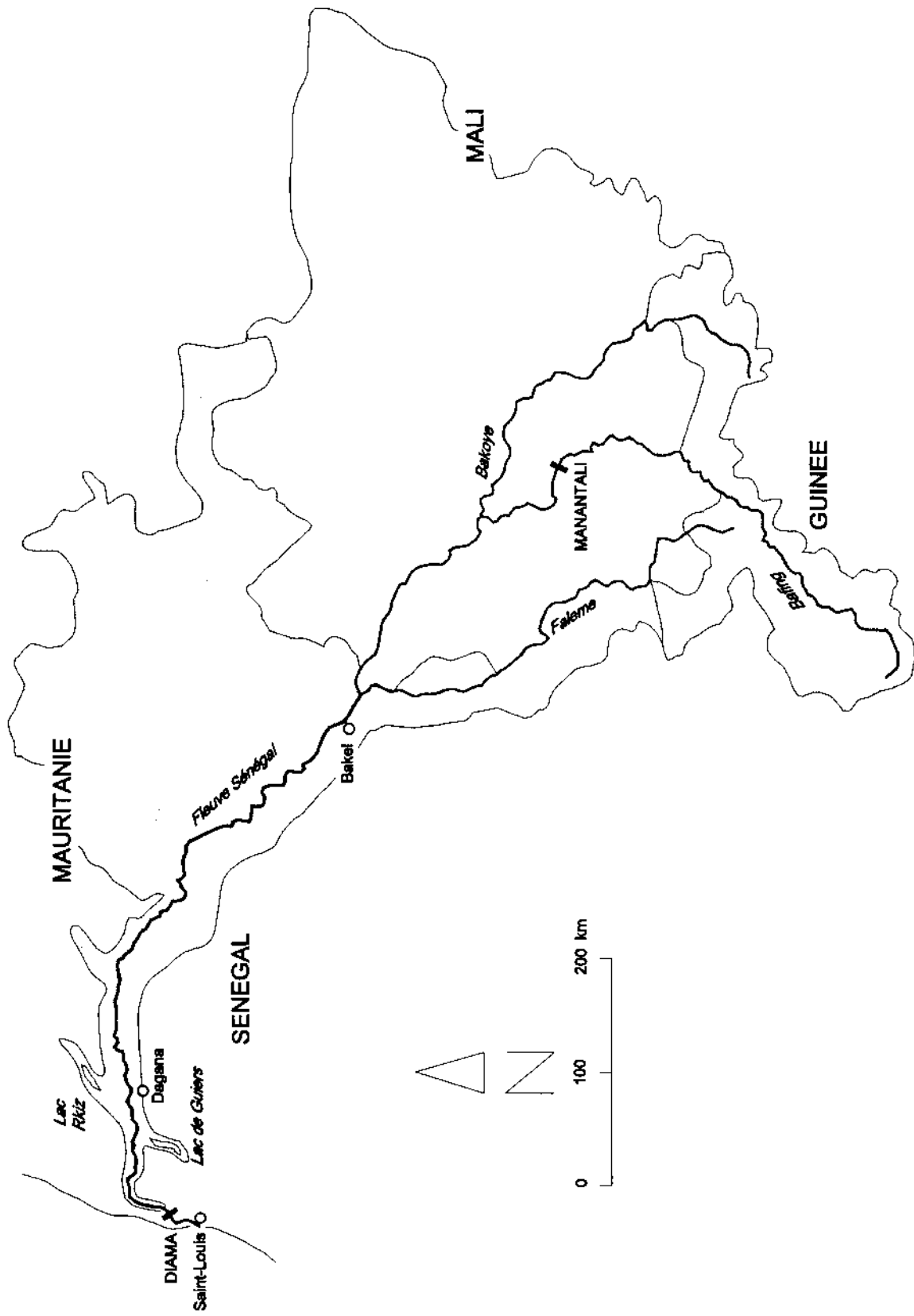
- la répartition des eaux entre les pays et les usagers, l'harmonisation des législations des eaux du fleuve entre les Etats,
- l'établissement de règles de gestion des eaux (générales et annuelles en fonction de la pluviométrie) et la vérification de leur respect par les sociétés gestionnaires,
- le suivi des mesures de protection de l'environnement.

Enfin, en mai 2002, la Charte des Eaux du fleuve Sénégal, est venue compléter le cadre juridique existant de l'OMVS. Instrument juridique de portée internationale la Charte repose sur quatre piliers essentiels :

- Une coopération soutenue et structurée entre les états membres garantissant équité, solidarité et égalité de traitement des utilisateurs et assurant la liberté de navigation ;
- Une propriété commune et indivisible des ouvrages ;
- Une égalité d'accès à la ressource ;
- Une équité dans l'imputation des coûts et des charges.

Annexe 1 : Bassin du fleuve Sénégal

(page suivante)



ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF DES COMPOSANTES DU PASIE

PROGRAMME A : ATTENUATION DES EFFETS DU PROJET D'HYDROELECTRICITE

Le programme A concerne l'élaboration de directives et leur application par les intéressés en ce qui concerne : i) la localisation des lignes de transport d'électricité en vue d'en réduire au maximum les effets négatifs ; ii) les mesures d'atténuation des effets et de protection de l'environnement à prendre durant les travaux de construction ; iii) la surveillance de l'environnement durant les travaux de construction ; et iv) la protection et la surveillance continues de l'environnement à assurer dans le cadre de l'exploitation du barrage de Manantali.

Les directives ont été conçues conjointement par divers bureaux de consultants. Elles ont été acceptées par un atelier organisé en juin 1998 à Bamako, auquel ont participé des représentants de l'OMVS, de ses États membres, des bailleurs de fonds et des ONG opérant dans les pays membres. Les directives sont censées être appliquées pour l'établissement des plans, la conception, la construction et l'exploitation des installations de production hydroélectrique.

PROGRAMME B : ACQUISITION D'EMPRISE POUR LES LIGNES DE TRANSPORT

Le programme B définit : i) les procédures à suivre pour obtenir les droits nécessaires à la construction des lignes de transport et des sous-stations sur des terres appartenant ou attribuées à des particuliers ; et ii) les conditions régissant l'utilisation, pendant l'exécution des travaux, de terres occupées ou utilisées par des particuliers. Le programme définit également les principes et modalités d'installation de lignes de transport sur des terres appartenant à l'État ou administrés par lui.

Les procédures, tenant compte de la réglementation pertinente de chaque pays membre, ont été définies par les mêmes bureaux de consultants que ceux qui ont élaboré conjointement les directives dans le cadre du programme A et elles ont également été approuvées lors de l'atelier de Bamako en juin 1998. Elles ont commencé à être appliquées au Mali après que le Premier ministre a signé en décembre 1998 un décret déclarant que la construction de la ligne de transport Manantali-Kita-Bamako correspondait à l'intérêt national.

PROGRAMME C : OPTIMISATION DE LA GESTION DES RESERVOIRS

Le programme C vise à comprendre parfaitement les phénomènes hydrologiques en jeu et leurs interactions avec d'autres ressources naturelles afin d'utiliser les eaux de façon optimale et d'en tirer le maximum d'avantages, et à élaborer en conséquence un manuel de gestion des réservoirs. La régulation consécutive du débit doit normalement : i) corriger en partie les effets négatifs enregistrés après la construction des barrages de Diama et de Manantali ; ii) déboucher sur une répartition équitable de l'eau entre ses diverses utilisations ; et iii) atténuer les effets négatifs sur la santé publique et sur l'environnement.

Trois études ont été réalisées par des bureaux de consultants différents. L'IRD doit mettre au point un manuel de gestion des réservoirs (essentiellement un modèle informatique donnant des instructions sur l'exploitation en fonction des caractéristiques hydrologiques observées et d'objectifs convenus en matière de débit). Roche international doit évaluer les ressources halieutiques du fleuve Sénégal et leur degré de dépendance à l'égard du régime de crues, et le troisième doit étudier l'influence des crues sur les pâturages, l'agriculture de décrue et la reconstitution des nappes phréatiques.

La Banque mondiale a accepté de financer une étude coûts/avantages des divers scénarios relatifs à l'exploitation des barrages et d'aider à élaborer une Charte de l'eau définissant les principes et les modalités du partage des ressources en eau disponibles entre les pays riverains et entre leurs différentes utilisations (Société du Canal de Provence, Coyne et Belier). En fonction des principes et modalités de la Charte de l'eau, on fixera les objectifs de débit que le manuel de gestion des réservoirs doit prendre en compte. La Charte, approuvée par le Conseil des ministres dont relève l'OMVS, est entrée en vigueur en l'an 2002.

PROGRAMME D : HYGIENE DE L'ENVIRONNEMENT

Le programme D a pour objectif d'exécuter un plan d'action afin de réduire considérablement, à moyen terme, la prévalence de la bilharziose et du paludisme. La Banque mondiale a approuvé des termes de référence pour des mesures structurelles pilotes visant à éliminer ou à réduire le risque d'infection par la bilharziose. Il est également prévu d'étudier et d'expérimenter des fluctuations de niveau d'eau dans les réservoirs de Manantali et de Diama pour lutter contre l'escargot qui sert de vecteur aux parasites de la bilharziose. Les ministères responsables de la santé publique dans les trois pays membres de l'OMVS doivent concevoir et exécuter conjointement un plan d'action relatif à l'hygiène de l'environnement pour lutter contre les maladies d'origine hydrique.

PROGRAMME E : MESURES COMPLEMENTAIRES

Le programme E comprend les activités suivantes : i) promotion de l'électrification rurale ; ii) microprojets ciblés sur les femmes et ayant pour objectifs de générer des recettes et de réduire la pauvreté ; et iii) promotion de l'aménagement des sites hydroélectriques de la prochaine génération (aux chutes de Felou et de Gouina, sur le fleuve Sénégal).

Les activités (i) et (iii), ont été financées par la Banque mondiale. Les travaux relatifs à l'activité (ii) commenceront lorsque le financement prévu aura été obtenu.

PROGRAMME F : COORDINATION ET SUIVI

Le programme F concerne une série de mesures de gestion et de surveillance de l'environnement et les mécanismes de coordination nécessaires à la mise en oeuvre efficace du PASIE. Les mesures concernant la gestion et la surveillance de l'environnement comprennent : i) la création d'une base de données dans le cadre d'un Observatoire de l'environnement ; ii) le renforcement du service de limnologie de Manantali ; iii) la mise au point d'un plan général d'action environnementale et d'un code de l'environnement applicables à la partie du bassin du fleuve Sénégal occupée par les pays membres de l'OMVS ; et iv) un programme de surveillance environnementale des réservoirs et des écosystèmes en aval.

Une étude de trois mois effectuée par un bureau de consultants sur les activités de l'Observatoire de l'environnement a été achevée à la fin de 1998. Le rapport final devait être disponible en 1999.

Les mécanismes de coordination comprennent : i) un comité directeur ; ii) une commission d'experts ; iii) un comité de suivi ; iv) un mécanisme pour coordonner les programmes d'hygiène de l'environnement et suivre les effets de l'exécution du plan d'action dans ce domaine ; et v) la création de comités nationaux de coordination (CNC) et de comités locaux de coordination (CLC).